

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1069 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_1069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1069)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1069 du 30 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1069 del 30 novembre 2017

## Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 125 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

À teneur de l'art. 7a al. 3 du Titre final du Code civil du 10 décembre 1907, introduit par la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant le Code civil, la modification du jugement de divorce rendu sous l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives à la procédure et aux enfants (TF 5A\_549/2011 du 31 mai 2012 consid 2). L'ancien droit est ainsi applicable à la modification de la pension pour A.K. \_\_\_\_\_ et le nouveau droit à la procédure.

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2006 ; RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 125, spéc. p. 126). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par les parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

### E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte du fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, soit lorsque son épouse actuelle aurait atteint l'âge de la retraite, ses revenus seraient modifiés, l'AVS lui servant dès cette date une rente de couple de 1'523 fr. au lieu des 1'850 fr. perçus à ce jour. A.K. \_\_\_\_\_ considère, quant à elle, qu'on ignore ce que recevra l'épouse de l'appelant à titre de rente AVS et de 2<sup>e</sup> pilier; il serait possible que la capacité contributive de l'épouse de l'appelant soit supérieure à celle de son mari, de sorte

qu'elle devrait assumer une part plus importante que la moitié des charges du couple comme retenu par le premier juge. Cela aurait ainsi une influence sur le montant disponible de l'appelant une fois ses charges incompressibles assumées, partant sur le montant de la contribution d'entretien.

### **E. 3.1**

Lors de la fixation d'une contribution d'entretien selon l'art. 151 aCC, il faut laisser en principe au débiteur de l'entretien « son minimum vital au sens large, respectivement élargi » (ATF 128 III 257, JdT 2002 I 469 consid. 4a/aa et réf. cit.). Le plafonnement des rentes d'AVS d'un couple est un fait notoire qui n'a pas besoin d'être allégué ou chiffré pour être pris en considération (ATF 135 III 88 consid. 4.1; ATF 130 III 113 consid. 3.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, l'appelant ne percevra plus que 1'523 fr. à titre de rente AVS. Son revenu mensuel s'élèvera dès lors à 3'196 fr., soit 1'523 fr. du 1<sup>er</sup> pilier et 1'673 fr. du 2<sup>e</sup> pilier. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, l'appelant n'aura plus que 128 fr. de disponible au lieu des 455 fr. retenus dans le jugement entrepris. Cela justifie que la contribution d'entretien en faveur de A.K. \_\_\_\_\_ soit modifiée à compter de cette date. S'agissant de la participation de V. \_\_\_\_\_ aux charges du ménage, en particulier à la charge de loyer, il résulte des pièces qu'il a produites à l'audience d'appel, avec l'accord de A.K. \_\_\_\_\_, que son épouse actuelle bénéficiera dès sa retraite de 3'722 fr. mensuels, soit 1'842 fr. de rente vieillesse et 1'880 fr. de prestations 2<sup>e</sup> pilier. Cela représente 54% des revenus du couple. Dès lors, et contrairement à ce que soutient A.K. \_\_\_\_\_, n'y a pas lieu de modifier les charges de l'appelant pour tenir compte du fait que son épouse y participerait dans une plus large mesure. Le moyen de l'appelant est bien fondé contrairement à celui de l'appelante. La contribution d'entretien due dès le 1<sup>er</sup> juin 2018 doit ainsi être réduite à 120 francs.

### **E. 4**

L'appelant relève être réduit à son minimum vital élargi et explique qu'il ne pourra pas faire face à des frais futurs très probables qu'il conviendrait de prendre en considération dès maintenant, notamment les frais médicaux ou l'augmentation de ses primes d'assurance maladie en raison de son âge. Aucuns des frais mentionnés par l'appelant ne sont cependant suffisamment prévisibles pour être chiffrés. Au demeurant, le fait de lui concéder une petite réserve reviendrait à admettre qu'il ne soit pas réduit à son minimum vital élargi. Or, cela implique une inégalité de traitement avec l'intimée, qui ne disposera quant à elle que de son minimum vital élargi. En outre, l'octroi d'une réserve à l'appelant serait contraire au principe de la subsidiarité des prestations étatiques, dès lors que si l'intimée ne percevait aucune contribution d'entretien de l'appelant, elle bénéficierait certainement des prestations complémentaires versées par l'Etat. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 5**

Dans son appel A.K. \_\_\_\_\_ reproche au premier juge d'avoir fait rétroagir la modification du jugement de divorce au moment du dépôt de la demande au motif qu'il aurait en vain tenté la conciliation à plusieurs reprises afin d'éviter les effets négatifs de l'écoulement du temps de la procédure. Elle explique qu'elle ne peut pas accepter une modification de la pension au risque de se voir supprimer son droit aux prestations complémentaires. Elle estime dès lors qu'elle ne saurait être tenue pour responsable du temps écoulé depuis le dépôt de la requête en janvier 2016. En outre, elle indique ne pas

être en mesure de rembourser le montant des contributions qu'elle aurait perçu en trop dès lors qu'elle n'a pas de fortune, contrairement à V.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires – mais également d'un jugement de divorce – ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement pas être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier ait pu compter de bonne foi, sur la base d'indices objectivement sérieux pendant la durée de la procédure, avec le maintien du jugement d'origine (TF 5A\_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2., in RSPC 2011 p. 315). En revanche, si en faisant preuve de l'attention requise le bénéficiaire de la prestation devait se rendre compte qu'elle était indue, cela conduit à la perte de la protection de la bonne foi, une ignorance par négligence légère étant suffisante (TF 5A\_831/2016 du 21 mars 2016 consid. 4.3.1; TF 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 5A\_129/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3, FamPra.ch 2015 p. 445).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les deux parties se trouvent dans des situations précaires, à tout le moins dès l'âge de la retraite. Si V.\_\_\_\_\_ bénéficie d'une fortune de 132'000 fr., comme cela ressort de la dernière déclaration fiscale, on relève cependant qu'il s'agit d'une déclaration de couple et non de V.\_\_\_\_\_ seul. En outre, compte tenu du motif invoqué par V.\_\_\_\_\_ à l'appui de sa demande de modification, A.K.\_\_\_\_\_ devait raisonnablement craindre que le montant de la contribution qui lui était versée soit réduit à l'issue de la procédure. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, elle ne peut ainsi se prévaloir du fait qu'elle ne disposerait plus des montants versés en trop. Partant, il n'y a aucune circonstance particulière qui justifierait de s'écarter du principe selon lequel la modification de la contribution doit prendre effet au moment du dépôt de la requête, à savoir dès janvier 2016.

### **E. 6**

En définitive, l'appel de A.K.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel de V.\_\_\_\_\_ partiellement admis en ce sens que dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2018, ce dernier devra contribuer à l'entretien de A.K.\_\_\_\_\_ par le versement d'une rente de 120 fr. par mois. Le jugement, y compris le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance, sera confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de V.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par un tiers, soit 200 fr., à sa charge, et par deux tiers, soit 400 fr., à la charge de A.K.\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.K.\_\_\_\_\_, également arrêtés à

600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens d'appel réduits de 1'800 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à la charge de A.K.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.